

LIVRE BLANC

Justice du XXI^e siècle

Les propositions du Conseil National des Barreaux

Février 2014



60 000 AVOCATS
POUR UNE JUSTICE MODERNE,
EFFICACE, INDÉPENDANTE,
ÉGALE ET ACCESSIBLE POUR TOUS



CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Bureau

Jean-Marie Burguburu, président

Marc Bollet, Pierre-Olivier Sur, vice-présidents de droit

Pascale Modelski, Paule Aboudaram, vice-présidentes

Patricia Savin, secrétaire

Pierre Lafont, trésorier

Eric Azoulay, Jean-Louis Cocusse, Catherine Glon, Stéphane Lallement, membres

Membres

Didier **Adjedj**, Dominique **Attias**, Louis-Georges **Barret**, Patrick **Barret**, Dominique **Basdevant**, Jean-Marie **Bedry**, Marie-Pierre **Belloc**, Michel **Benichou**, Clarisse **Berrebi**, Vincent **Berthat**, Aurélie **Berthet**, Avi **Bitton**, Jean-Pierre **Bozon**, Michèle **Brault**, Antoine **Brillatz**, Jean-François **Brun**, Céline **Cadars-Beaufour**, Thierry **Carrère**, Didier **Chambeau**, Christian **Charrière-Bournazel**, Philippe **Chaudon**, Bertrand **Couderc**, Didier **Couret**, François-Antoine **Cros**, Bertrand **Debosque**, Lorraine **Donnedieu de Vabres-Tranié**, Michel **Dufranc**, Loïc **Dusseau**, Philippe-Henri **Dutheil**, William **Feugère**, Delphine **Gallin**, Jérôme **Gavaudan**, Emmanuel **Giroire Revalier**, Olivier **Guilbaud**, Dominique **Heintz**, Jérôme **Hercé**, Franck **Heurtrey**, Laetitia **Janbon**, Marc **Jobert**, Mathilde **Jouanneau**, Marianne **Lagrue**, Patrick **Le Donne**, Guillaume **Le Foyer de Costil**, Florence **Legrand**, Christian **Leroy**, Patrick **Lingibé**, Arnaud **Lizop**, Jean-Louis **Magnier**, Alain **Marter**, Françoise **Mathe**, Alain **Menard**, Carine **Monzat**, Frank **Natali**, Vincent **Nioré**, Myriam **Picot**, Dominique **Piwnica**, Francis **Poirier**, Alain **Pouchelon**, Jacques-Antoine **Robert**, Roland **Rodriguez**, Christine **Ruetsch**, Pascal **Saint-Geniest**, Yannick **Sala**, Nicolas **Sanfelle**, Jean-Louis **Schermann**, Laurent-Attilio **Sciacqua**, Yves **Tamet**, Georges **Teboul**, Michèle **Tisseyre**, Thierry **Tonnellier**, Anne **Vaucher**



Conseil
National
des Barreaux

Editorial du Président



Crédits : Lucie Sassat

La justice du XXI^{ème} siècle ! Si le sujet nous intéresse au premier chef, notre profession doit cependant voir déjà plus loin. L'enjeu des réformes projetées est considérable. Cessons d'être rattrapés par ces décisions de la Cour européenne qui tancent la France de ne pas respecter les Droits de l'Homme ou la rappellent à ses exigences non plus nationales mais européennes.

Il nous appartient d'être prospectifs, novateurs et pro-actifs. Il faut, pour autant, que les pouvoirs publics prennent soin de nous entendre et même de nous écouter.

Notre profession, au-delà même de ses propres intérêts, entend protéger les citoyens, les assister, les conseiller et les défendre. C'est son honneur.

Ce faisant, c'est la démocratie qui en sort grandie, non seulement parce qu'il y a des avocats auprès de tous ceux qui le souhaitent, mais au motif que le citoyen reprend sa place, toute sa place et devient plus qu'auparavant le centre principal d'intérêt de la nation.

Si le CNB travaille activement à être prospectif, il reste présent et très actif au quotidien. Ainsi, ce livre blanc se veut témoignage de l'engagement de la profession pour une justice efficace au XXI^{ème} siècle puisque c'est aujourd'hui la feuille de route des pouvoirs publics.

Nous avons souhaité formaliser l'ensemble des propositions qui sont celles de la profession sur les sujets sur lesquels nous avons été interrogés. Et nous livrons notre travail au débat public.

La chancellerie a pu constater notre active participation aux ateliers et aux journées qu'elle a mises en œuvre sur ce thème. Nous sommes parmi les acteurs essentiels de cette justice au quotidien et notre souhait est de la rendre aussi efficiente qu'efficace, rapide et proche des justiciables.

Nos quarante-quatre propositions répondent précisément à ces objectifs.

Bâtonnier Jean-Marie BURGUBURU
Président

Membres du Conseil National des Barreaux ayant participé aux groupes de travail mis en place par la garde des Sceaux

LES JURIDICTIONS DU XXI^{ÈME} SIECLE

Groupe de travail présidé par Didier MARSHALL, premier président de la cour d'appel de Montpellier | Décembre 2013

- **Catherine GLON**, avocate au barreau de Rennes, membre du Bureau du Conseil National des Barreaux
- **Frank NATALI**, avocat au barreau de l'Essonne, ancien bâtonnier, ancien président de la Conférence des bâtonniers, membre du Conseil National des Barreaux
- **Christine RUETSCH**, avocate au barreau de Strasbourg, ancien bâtonnier, membre du Conseil National des Barreaux

LE JUGE DU XXI^{ÈME} SIECLE

Groupe de travail présidé par Pierre DELMAS-GOYON, conseiller à la Cour de cassation | Décembre 2013

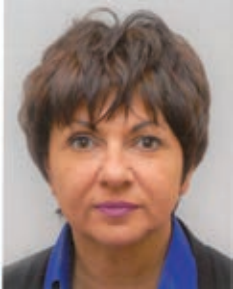
- **Jérôme GAVAUDAN**, avocat au barreau de Marseille, ancien bâtonnier, membre du Conseil National des Barreaux

REFONDER LE MINISTÈRE PUBLIC

Groupe de travail constitué dans le cadre de la Commission de modernisation de l'action publique, sous la présidence de Jean-Louis NADAL, procureur général honoraire près la Cour de cassation | Novembre 2013

- **Philippe CHAUDON**, avocat au barreau de Marseille, membre du Conseil National des Barreaux

Le mot de la Présidente du groupe de travail



Nous sommes heureux de présenter les 44 premières propositions du CNB pour la justice du XXI^{ème} siècle. Il s'agit d'une œuvre commune. Acteurs essentiels de la citoyenneté, les 60 000 avocats du barreau de France constituent une formidable force de proposition que le CNB est fier de porter.

Nous avons voulu, en votre nom, proposer des solutions concrètes, précises, réalistes, sans aucun renoncement à nos valeurs essentielles. Adoptées par l'assemblée générale du CNB après une large concertation, elles sont désormais relayées auprès des pouvoirs publics.

Il nous faut maintenant les faire vivre ensemble et convaincre de leur pertinence même s'il ne s'agit que d'une première étape. Aucune réforme de la justice et de son adaptation nécessaire aux exigences du XXI^{ème} siècle ne peut évidemment se concevoir sans la participation de notre profession, force vive et partenaire privilégié de l'institution judiciaire.

Cette place particulière, nous l'occupons également dans la réflexion sur la modernisation de l'action publique, au nom des usagers et au nom des avocats, garants de l'exercice effectif des droits et des lois. Juridictions de première instance, territoires, aide juridictionnelle, réformes pénales, Défense de la Défense comptent parmi les importants chantiers qui s'annoncent.

Le Conseil National des Barreaux poursuit sa mission avec enthousiasme et détermination.

Catherine GLON

Membre du Bureau, responsable du groupe de travail

Sommaire

Les avocats : une profession engagée, force de propositions	9
Pour une justice simplifiée	13
Pour une justice négociée	15
Pour une justice dématérialisée	17
Pour une justice accessible à tous	21
Les 44 propositions du Conseil National des Barreaux	23

Ce livre blanc a été réalisé par le Conseil National des Barreaux sous la coordination de Catherine Glon et Éric Azoulay, membres du Bureau. Nos remerciements vont également au groupe de travail et aux permanents de l'institution qui ont collaboré à sa réalisation.

Les avocats : une profession engagée, force de propositions

Un grand débat national, lancé par la garde des Sceaux, porte sur les recommandations qui lui ont été remises pour « construire la justice du XXI^{ème} siècle ». Une réforme est annoncée dont l'objectif est d'adapter le fonctionnement de la justice aux attentes des citoyens : quels sont leurs besoins ? La justice est-elle accessible ? Est-elle lisible ? Faut-il rationaliser ? Doit-on économiser ? Les avocats prennent une part essentielle dans ce débat et notre profession s'engage.

Réussir une réforme est possible

Innover, telle est la détermination de la profession d'avocat qui contribue le plus aux processus d'accès au droit et à la justice.

Moderniser dans la confiance

La rénovation de l'institution judiciaire incombe à tous ses acteurs, animés d'une culture commune. Elle doit retrouver une vision collective et réfléchir aux moyens d'être comprise.

La justice n'est pas un service obéissant aux règles du marché et ne doit pas se concevoir dans une vision purement économique, qui viserait uniquement à réduire ou à contrôler les flux et à désengorger les juridictions.

Aucun projet de modernisation ne sera efficient sans être axé sur le citoyen et sur les garanties fondamentales dues aux justiciables, au cœur d'une organisation sociale et économique en crise et dans un monde en devenir.

La profession d'avocat, acteur de citoyenneté

L'avocat est légitime dans ses propositions et ses critiques : il est quotidiennement acteur du système judiciaire. Chaque jour, il en éprouve les limites.

Son rôle et sa place doivent évoluer et s'amplifier pour répondre aux nouvelles aspirations sociétales.

Même dans la logique des discours politiques qui prônent la modernisation de l'action publique, la garantie d'une **justice moderne** a pour corollaire nécessaire le droit à une **défense indépendante et de qualité** qui sait se moderniser mais aussi préserver ses valeurs fondamentales au service des citoyens.

La profession d'avocat veut promouvoir une vision à la fois prospective et stratégique, dans le seul intérêt des citoyens.

L'avocat, parce que son rôle est empreint des singularités de sa fonction et de sa déontologie, n'est pas un prestataire juridique ordinaire.

Son rôle doit non seulement être protégé mais encore amplifié par de nouvelles missions.

C'est pour cette raison que le Conseil National des Barreaux estime qu'il importe de se montrer innovant mais aussi vigilant à l'égard de tout processus de déréglementation, de déjudiciarisation, de réorganisation judiciaire territoriale ou fonctionnelle ou de conception d'une justice « virtuelle » qui n'aurait pour vocation que de répondre à la contrainte économique.

NOTIONS CLÉS

.....

- La profession d'avocat : plus de **92 000 emplois**, dont 37 000 salariés non avocats, un chiffre d'affaires de plus de **13 milliards d'euros**.
- Une démographie dynamique au service des citoyens : 60 000 avocats en 2014 contre 40.000 dix ans auparavant.
- Les avocats représentent 81% des partenaires de justice, les notaires 12,8% et les huissiers 4,5 %.
- Une profession de proximité, mais aussi spécialisée : 11 000 certificats de spécialisation.
- Une profession jeune et équilibrée dans sa parité homme-femme avec 53,3% de femmes et une moyenne d'âge de 43,3 ans.
- Une profession proche des besoins de la population grâce à ses 161 barreaux maillant étroitement le territoire.
- Une profession réglementée garante d'une éthique rigoureuse et responsable de ses prestations.
- Une profession engagée dans l'accès au droit et à la justice des personnes aux faibles moyens qui a répondu en 2012 à :
 - **936 419 admissions** au titre de l'aide juridictionnelle dont 33% de commissions d'office en matière pénale ;
 - **141 840 missions d'assistance en garde à vue** et des milliers de consultations gratuites au sein des 99 CDAD, des 136 MJD et 44 antennes de justice (732.846 personnes accueillies en 2011) ainsi que dans de multiples sites publics et privés.

QUELQUES ÉLÉMENTS DÉMOGRAPHIQUES

- Au 1^{er} janvier 2013, la France compte 58 224 avocats. Leur âge moyen est précisément de 46,4 ans pour les hommes et de 40,6 ans pour les femmes. En dix ans, l'évolution démographique a crû au rythme de 3,6% de croissance annuelle moyenne.
- 58,7% des avocats sont inscrits à l'un des 160 barreaux de province et 41,3% au barreau de Paris.
- En 2013, la densité moyenne sur le territoire français est de 90 avocats pour 100 000 habitants, contre 64/100 000 hab. en 2003. Il existe de fortes disparités entre les barreaux suivant qu'ils sont situés dans des zones rurales ou, au contraire, fortement urbanisées. Ainsi le barreau de Paris compte 100 fois plus d'avocats pour 100 000 habitants que le barreau où la densité est la plus faible.
- Les femmes représentent en 2013, 53,3% de l'effectif mais ce taux varie significativement d'un barreau à l'autre (de 33,3% à 72,2%).
- En 2013, les avocats étrangers représentaient 3,3% de l'effectif des avocats en activité en France. Plus de la moitié d'entre eux (51%) sont originaires d'un pays de l'Union européenne. Le taux de croissance annuel moyen de ceux-ci, en dix ans, s'est établi à 6,2%. Les trois quart de ces avocats étrangers européens (78%) exercent sous le titre français d'avocat (nombre en hausse).



Pour une justice simplifiée

Modalités de saisine simplifiées

La variété des modes de saisine et leurs différences processuelles complexifient l'accès à la justice.

Hors les procédures d'urgence, il importe de simplifier et d'unifier les modes de saisine et les délais de recours en première instance et en appel.

En particulier, la procédure d'appel est aujourd'hui source de nombreuses hésitations quant à son application du fait du décret du 9 décembre 2009. Elle impose de surcroît, notamment en termes de délais et de sanctions, des obligations particulièrement inadaptées.

Le Conseil National des Barreaux propose d'unifier les délais impartis pour conclure, d'assouplir les sanctions encourues en cas de défaut d'exécution des formalités procédurales et de réintroduire une plus grande initiative des parties dans le déroulement de la procédure en première instance et en appel.

Des propositions de modification du code de procédure civile ont déjà été adressées aux pouvoirs publics en ce sens.

Systématisation des calendriers de procédures

Actuellement, il n'est pas rare, dans les procédures sans représentation obligatoire et sans mise en état, que le respect du contradictoire et l'oralité des débats, loin d'être des facteurs de simplicité et de sécurité, allongent inutilement les procédures et alourdissent les audiences.

Le Conseil National des Barreaux préconise une extension des calendriers de procédures de nature à sécuriser la gestion des dossiers pour les avocats et les parties.

LE CNB ÉMET DES PROPOSITIONS CONCRÈTES

- Introduction d'un mode de saisine unique des juridictions
- Harmonisation des règles de procédure
- Réintroduction de plus d'initiative des parties en première instance et dans la procédure d'appel
- Collégialité obligatoire en appel

LE CNB ÉMET DES PROPOSITIONS CONCRÈTES

- Systématisation des calendriers de procédures selon un cahier des charges national dans les procédures sans représentation obligatoire

Consultation préalable obligatoire d'un avocat

Dans l'hypothèse d'un guichet judiciaire unique, devra être prévu le droit à la consultation préalable et systématique d'un avocat avant toute introduction d'une demande en justice.

LE CNB ÉMET DES PROPOSITIONS CONCRÈTES

- Systématisation de la consultation d'un avocat préalable à toute action juridique ou judiciaire pour une personne physique ou morale avec bénéfice de l'aide juridictionnelle sous conditions de ressources

Cette consultation permettra de garantir le bien-fondé de l'action et la qualité nécessaire à la rédaction de l'acte de saisine.

L'avocat expliquera également lors de cette consultation les principes directeurs du procès civil, et notamment, le respect du contradictoire.

Création d'un « acte de procédure d'avocat »

La simplification de la mise en état permettra aux parties assistées de leurs avocats de s'accorder sur certains actes de procédure aujourd'hui dévolus au juge de la mise en état.

L'acte de procédure d'avocat répondra à ce besoin de simplification et allègera la charge du juge.

LE CNB ÉMET DES PROPOSITIONS CONCRÈTES

- Création d'un acte de procédure d'avocat dans le cadre de la mise en état ou des autres instances au fond
- Création de procédures simplifiées d'homologation par le juge, sans comparution des parties dans les accords intervenus par acte d'avocat rédigés obligatoirement par un avocat pour chacune des parties
- Création de procédures simplifiées d'homologation par le juge des accords conclus par acte d'avocat en matière d'instances familiales modificatives, de liquidation de régime matrimonial et de succession

Il pourra prendre quatre formes différentes :

- un acte de constatation
- un acte de certification des éléments de preuve (pour se dispenser de la production d'une pièce ou d'un original)
- un acte de désignation (d'un expert ou encore d'un médiateur)
- un acte d'enquête (auditions de témoins sous serment par les parties)

Ces actes de procédure disposeront d'une force probante dans le cadre de l'administration de la preuve.

Il est pleinement justifié de confier aux avocats cette compétence, eu égard à leurs obligations déontologiques et professionnelles.

Pour une justice négociée

Les processus de régulation des différends doivent être applicables à tous les secteurs du droit et dotés d'instruments adaptés et diversifiés.

Les citoyens acteurs de la résolution de leurs litiges

Si les outils existent - médiation – conciliation – procédure participative et droit collaboratif – leur appropriation par les citoyens impose une politique globale de clarification, d'information et d'incitation.

Les parties disposeront d'une autonomie décisionnelle d'autant plus importante qu'elles bénéficieront d'un large choix de processus alternatifs adaptés aux différents contextes juridiques.

Elles doivent pouvoir rechercher un accord négocié dans un cadre sécurisé à tout moment de la discussion, y compris après introduction de l'instance.

Le droit est au cœur de la contractualisation de ces accords. L'avocat est garant de leur équilibre et de leur sécurité juridique.

LE CNB ÉMET DES PROPOSITIONS CONCRÈTES

- Codification unique des modes amiables de résolution des différends
- Information obligatoire, dans les convocations en justice, de la possibilité de recourir aux différents dispositifs de justice négociée
- Possibilité de recourir à la procédure participative, y compris lors de la phase contentieuse

DIVORCES ET CONFLITS FAMILIAUX : UNE RÉFORME SIMPLE ET EFFICACE PROPOSÉE PAR LE CNB

- Pour les divorces par consentement mutuel, procédure simplifiée d'homologation par le juge, sans comparution des parties, de l'accord intervenu entre elles et formalisé par acte d'avocat, chacune étant assistée par un avocat
- Pour les divorces par consentement mutuel conclus à l'issue d'une procédure participative, procédure simplifiée d'homologation par le juge
- Homologation par le juge, simplifiée, des accords conclus par actes d'avocats en matière d'instances modificatives, de liquidation de régime matrimonial et de successions
- Possibilité de recourir à la procédure participative après l'introduction d'une requête en divorce

LE CNB ÉMET DES PROPOSITIONS CONCRÈTES

- La date certaine de l'acte d'avocat
- La reconnaissance de sa force exécutoire
- La force probante des versions numériques des actes d'avocats revêtues par le ou les rédacteurs d'une signature électronique (L. 31 déc. 1971, art. 66-3-4 nouveau).

Les avocats leviers du processus

La profession d'avocat s'est dotée d'un outil majeur : l'acte d'avocat.

L'acte d'avocat garantit la sécurité et l'efficacité de la relation contractuelle qu'il met en place. Il a pour fonction première de servir les intérêts du public.

L'acte, outre la signature des parties, est contresigné par l'avocat, ce qui lui confère une indéniable sécurité juridique.

En contresignant l'acte qu'il a rédigé, l'avocat atteste en effet que le consentement des

parties a été éclairé et qu'elles sont pleinement informées des effets et conséquences de l'acte.

Il est aujourd'hui essentiel de conférer à l'acte d'avocat, date certaine et force exécutoire.

Dans les modes amiables de règlement des différends, l'avocat est le seul professionnel praticien du contradictoire, garant à la fois de la qualité et de l'efficacité des solutions négociées. Son intervention dans la phase précontentieuse se justifie aussi dans l'intérêt de l'institution judiciaire puisqu'il contribue à une meilleure préparation et orientation des dossiers.

Le Conseil National des Barreaux réaffirme néanmoins que ces processus ne peuvent conduire à l'évitement du juge dont le rôle demeure irremplaçable dans un Etat de droit.

CRÉATION D'UNE SPÉCIALISATION EN « DROIT DES MODES AMIABLES DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS »

Rappelant le rôle essentiel de l'avocat dans ces processus alternatifs, qu'il soit médiateur ou qu'il assiste son client, et le besoin d'une formation adaptée à cette pratique, le Conseil National des Barreaux a adopté lors de son assemblée du 14 décembre 2013 la création d'une nouvelle mention de spécialisation en « Droit des modes amiables de résolution des différends » pour permettre aux avocats de faire valoir leur pratique professionnelle et leur expérience et de favoriser la lisibilité pour le public de ces compétences.

Ce certificat de spécialisation sera acquis par l'avocat dans les conditions de droit commun : exigence d'une pratique professionnelle continue d'une durée de quatre années, entretien de validation des compétences professionnelles devant un jury composé de magistrats, d'universitaires et d'avocats.

Le CNB a officiellement saisi la garde des Sceaux, ministre de la Justice, en lui demandant de prendre un arrêté modificatif ajoutant cette mention à la liste des 26 mentions de spécialisation en usage dans la profession et publiée par arrêté.

Pour une justice dématérialisée

La profession d'avocat est fortement mobilisée sur le terrain de la dématérialisation et de la communication électronique. Elle a su créer et développer un outil fiable avec le Réseau Privé Virtuel des Avocats (RPVA) pour la mise en œuvre des relations dématérialisées avec les juridictions des ordres judiciaire et administratif.

Sa participation aux travaux e-Codex et Find a Lawyer (FAL) donne une dimension européenne à la réalisation des projets e-justice.

Communication avec les juridictions

Le RPVA s'est développé de façon sécurisée sur tout le territoire et doit être renforcé afin de faciliter l'accès aux procédures. Il permet un gain de temps manifeste pour les usagers du droit et les juridictions.

LE CNB ÉMET DES PROPOSITIONS CONCRÈTES POUR UNE EXTENSION DU RPVA

- Saisine directe des juridictions par les avocats pour toutes les procédures
- Suivi direct et en temps réel de l'état des procédures
- Signification par le RPVA de tous les actes de procédure devant le TGI
- Extension en matière pénale des dépôts de plainte en ligne par avocat

Le Conseil National des Barreaux propose par le biais du RPVA et de sa plateforme e-Barreau, la saisine directe des juridictions par les avocats pour toutes les procédures en matière civile et pénale et notamment l'extension aux dépôts de plainte en ligne par avocat.

L'AVOCAT, GARANT DE LA QUALITÉ D'UNE JUSTICE DÉMATÉRIALISÉE

Le gain en termes de temps et d'économies ne doit pas aboutir à instaurer une justice virtuelle automatisée. Les évolutions technologiques rendent d'autant plus nécessaire l'intervention de l'avocat pour assurer la qualité du débat juridique. La déontologie et la compétence de l'avocat participent des remparts nécessaires à un recours inapproprié aux nouvelles technologies. A ce titre, le recours grandissant à la visio-conférence, notamment en matière pénale, ne doit pas se faire au détriment des justiciables dans des affaires où la liberté individuelle est en jeu.

COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE VIA E-BARREAU : LES JURIDICTIONS CONCERNÉES

- Les tribunaux de grande instance
- Les Cours d'appel pour lesquelles la communication électronique a été rendue obligatoire
- Les tribunaux de commerce
- Les juridictions administratives avec un accès à Télérecours via le portail e-Barreau généralisé fin 2013
- En matière pénale, l'avocat peut communiquer avec le parquet et les greffes et établir ses demandes par l'intermédiaire d'e-Barreau. Au-delà, le CNB s'attache à accélérer le mouvement entrepris.

Accès aux fichiers et bases de données

Il est également important de favoriser, en amont, l'accès des avocats aux applications informatiques pour le partage de l'information et la modernisation du fonctionnement des juridictions.

Le Conseil National des Barreaux revendique ainsi l'accès des avocats :

LE CNB ÉMET DES PROPOSITIONS CONCRÈTES

- Accès des avocats à Portalis pour la future chaîne civile
- Accès des avocats à Cassiopée pour la chaîne pénale
- Participation des avocats au réseau judiciaire pénal européen
- Accès des avocats aux bases de données jurisprudentielles et création d'une base nationale
- Accès des avocats aux fichiers nationaux : état civil, immobilier, comptes bancaires (FICOBA)
- à Cassiopée pour la chaîne pénale ouverte, en l'état, uniquement aux magistrats et fonctionnaires de greffes
- à Portalis pour la future chaîne civile qui intègre la refonte des applications informatiques du ministère de la justice pour les tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance, les conseils de prudhommes et les cours d'appel
- aux bases de données jurisprudentielles des juridictions
- aux fichiers nationaux : fichier d'état civil, fichier immobilier, fichier des comptes bancaires (FICOBA)

QUELQUES CHIFFRES :

- **Nombre d'abonnés e-Barreau (janvier 2014) : 38 928**
- **Nombre d'échanges totalisés par le ministère de la Justice :**
 - Sept. 2013 : 883 761 messages émis / 349 173 reçus
- **Nombre d'échanges totalisés par le CNB :**
 - Nov. 2013 : 553 612 messages émis / 1 026 333 reçus
 - Déc. 2013 : 585 636 messages émis / 1 015 351 reçus

LA PLATEFORME E-BARREAU C'EST ÉGALEMENT DÉJÀ OU À BRÈVE ÉCHEANCE POUR LES AVOCATS :

- La mise à disposition d'une application e-Barreau mobile, solution de nomadisme unifiée et sécurisée
- Le développement d'une solution sécurisée de délégation d'accès au service e-Barreau par fédération de l'identité électronique de l'avocat
- Une nouvelle gestion des accusés de réception et la création d'un parapheur électronique permettant l'enregistrement des messages
- Le développement de web services pour l'annuaire européen électronique des avocats (Find a Lawyer)
- Le développement de l'acte d'avocat dématérialisé avec la création d'un système de parapheur électronique permettant la validation des documents qui sont ensuite signés électroniquement puis conservés de manière à en garantir l'authenticité



Pour une justice accessible à tous

« Remettre le citoyen au cœur de la justice » exige de lui permettre d'y avoir librement accès, quelle que soit sa situation économique ou sociale.

Le système instauré par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 institutionnalisant l'accès au droit est à bout de souffle, faute de dotations financières à la mesure de ses besoins. Il est urgent de le réformer et d'augmenter en diversifiant les sources consacrées à son financement, sans désengagement de l'Etat.

Mesures inscrites dans la loi de finances pour 2014

La loi de finances pour 2014 comporte diverses dispositions relatives à l'aide juridique (art. 128). Il s'agit, pour certaines, d'avancées significatives qui montrent que la profession peut être entendue :

LE CNB ÉMET DES PROPOSITIONS CONCRÈTES

- Bénéfice de l'aide juridictionnelle sous conditions de ressources dans le cadre de la consultation rémunérée d'un avocat préalable à toute action juridique ou judiciaire
- Refondation du mode de rémunération des missions de médiation ou de procédure participative ou collaborative
- Bénéfice de l'aide juridictionnelle pour la rédaction d'actes et l'acte d'avocat



Crédits : Philippe Cluzau

« L'aide juridictionnelle doit cesser d'être une ligne budgétaire exposée aux intempéries financières »

Christiane Taubira
30 janvier 2014

- suppression de la contribution pour l'aide juridique (taxe 35 €)
- modification de l'article 37 de la loi de 1991 pour permettre la condamnation de la partie perdante, non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire une somme au titre des honoraires et frais qui ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat

D'autres mesures doivent être fermement combattues comme les modalités de détermination de l'unité de valeur (UV) et leur démodulation, pour les missions d'aide juridictionnelle achevées à compter du 1^{er} janvier 2015, qui entraîneront une diminution jusqu'à 11,80 % de l'indemnisation des avocats.

Diversification des sources de financement de l'aide juridique

Le Conseil National des Barreaux exige a minima le doublement du budget de l'aide juridictionnelle hors gardes à vue. Il a proposé aux pouvoirs publics depuis plusieurs années des modes de financement de l'aide juridique, complémentaires de celui de l'Etat, et non substitutifs :

- instauration d'une taxe sur les mutations et actes soumis à enregistrement, dépôt ou publicité (parmi lesquels les ventes d'immeubles, cessions de fonds de commerce, etc.)
- généralisation de l'assurance de protection juridique et application effective d'un principe de subsidiarité, voire de complémentarité avec l'aide juridictionnelle

La réforme des modes de financement de l'aide juridique doit impérativement permettre d'assurer aux avocats une véritable rémunération de leur prestation.

La gestion des fonds d'aide juridique et leur ventilation par les Carpa pourraient être assurées par la profession d'avocat alors que le traitement actuel des flux par les cours d'appel retarde le processus de paiement.

LE CNB ÉMET DES PROPOSITIONS CONCRÈTES

- Diversification des sources de financement avec en priorité la taxation des mutations et des actes juridiques
- Généralisation de l'assurance de protection juridique
- Création d'un fonds d'aide juridique
- Gestion des fonds par la profession d'avocat et ventilation des fonds par les CARPA
- Abandon du système actuel d'indemnisation de l'avocat au profit d'une véritable rémunération de sa prestation incluant les frais de fonctionnement du cabinet et la prestation intellectuelle

L'avocat, garant du droit fondamental d'accès à la justice pour tous

Toute simplification procédurale, tout nouveau mode de règlement amiable des conflits, toute redistribution des rôles et des compétences, pose en priorité la question du droit au conseil, à l'assistance et à la défense, et de l'aide qu'une société démocratique a le devoir d'apporter aux plus démunis pour leur garantir l'effectivité de ce droit d'accès à la justice.

CHIFFRES-CLÉS EN MATIÈRE D'AIDE JURIDICTIONNELLE

- En 2012, 779 895 missions de base d'aide juridictionnelle (AJ) et 72 369 majorations ont été effectuées par des avocats, correspondant à 9,8 millions d'unités de valeur.
- Dans ce cadre, 25 098 avocats ont été rétribués pour au moins une mission d'AJ, soit 41,3% des avocats. Ils étaient rattachés à 22 623 structures d'exercice, soit 45,7% des cabinets.

Les 44 propositions du Conseil National des Barreaux

L'ACCÈS FACILITÉ AUX DROITS EFFECTIFS

1. Systématisation de la consultation rémunérée d'un avocat préalable à toute action juridique ou judiciaire pour une personne physique ou morale avec bénéfice de l'aide juridictionnelle sous conditions de ressources.
2. Mise en place d'un numéro vert d'urgence pour les citoyens qui ont besoin d'un avocat.
3. Extension des dépôts de plainte en ligne par avocat et la mise en lien directe avec le bureau d'enregistrement pénal pour le barreau.
4. Assistance ou représentation systématique par avocat des personnes vulnérables devant les commissions administratives et les juridictions.
5. Accès aux avocats des bases de données Cassiopée et Portalis.
6. Création d'une base de données jurisprudentielle nationale.
7. Participation des avocats au réseau judiciaire pénal européen.
8. Accès dématérialisé au fichier de l'état civil.
9. Accès dématérialisé au fichier immobilier et au fichier FICOBA.



Les 44 propositions du Conseil National des Barreaux

LA RÉOLUTION DES CONFLITS PAR LA VOLONTÉ DES PARTIES

10. Simplification du recours aux modes amiables de résolution des différends par une codification unique repensée.
11. Politique d'incitation à la mise en place effective de la procédure participative, de la procédure collaborative et de la médiation par l'information préalable et obligatoire, figurant dans les convocations en justice.
12. Extension du recours à la procédure participative à tout domaine juridique et judiciaire, y compris lorsque le juge a été saisi.
13. Possibilité de recourir à la procédure participative avant l'introduction d'une requête en divorce.
14. Création d'une procédure d'homologation par le juge, simplifiée, pour les conventions de divorce par consentement mutuel conclues à l'issue de la procédure participative.
15. Création de procédures simplifiées d'homologation par le juge, sans comparution des parties dans les accords intervenus par acte d'avocat, rédigés obligatoirement par un avocat pour chacune des parties, notamment pour la conclusion des divorces par consentement mutuel.
16. Force probante des versions numériques des actes d'avocats revêtues par le ou les rédacteurs d'une signature électronique (L. 31 déc. 1971, art. 66-3-4 nouveau).
17. Date certaine de l'acte d'avocat.
18. Homologation par le juge, simplifiée, des accords conclus par actes d'avocats en matière d'instances modificatives, de liquidation de régime matrimonial et de successions.
19. Elaboration d'un cahier des charges national en matière de médiation prévoyant l'assistance de l'avocat aux côtés de chacune des personnes pour chacune des séances, avec a minima une présence obligatoire du conseil au cours de la première et de la dernière séance, rémunérée ou avec le bénéfice de l'aide juridictionnelle.
20. Création de mesures d'incitation fiscale dans les instances achevées par recours aux procédures alternatives (ex. diminution du taux de TVA, instauration d'un crédit d'impôt ou remboursement des frais de justice).
21. Reconnaissance de plein droit du statut de tuteur des personnes protégées aux avocats spécialement formés en ces domaines.

LA SIMPLIFICATION DU RECOURS AU JUGE QUI DEMEURE GARANT DES DROITS DES PARTIES

22. Saisine directe des juridictions par les avocats qui pourront rédiger l'acte et sa notification à l'adversaire par le RPVA, pour toutes les procédures.
23. Possibilité pour les justiciables en cas de création d'un guichet unique de former un recours sur le modèle de l'article R 1423-7 du Code du travail.
24. Création dans les procédures écrites d'une phase dédiée à un rapport par le juge préalable à l'audience de fond pour ultime mise en état du dossier, communiqué en temps utile aux parties leur permettant de compléter leur dossier.
25. Systématisation des calendriers des procédures selon un cahier des charges national dans les procédures sans représentation obligatoire.
26. Obligation pour les juridictions de rédiger et motiver les décisions avant l'expiration des délais de recours.
27. Création d'actes de procédures par l'avocat délégataire de missions de justice dans le cadre de la mise en état ou des instances (la désignation contradictoire d'experts, l'authentification des pièces probantes, l'organisation des auditions contradictoires des parties ou des témoins...).
28. Homologation simplifiée des accords par actes d'avocats en cours d'instance.
29. Faculté de mise en place de requêtes sur ordonnance présentée par avocat en ligne.
30. Unification des délais de recours à l'exception des procédures d'urgence.
31. La modification des textes régissant la procédure d'appel : unification des délais impartis aux parties pour conclure, assouplissement des sanctions encourues en cas de défaut d'exécution des formalités procédurales requises, réintroduction d'une plus grande initiative des parties dans le déroulement de la procédure.
32. Collégialité obligatoire en appel.
33. Présence obligatoire du ministère public dans les audiences de procédure collective.
34. Exclusion du recours à la visio conférence en cas de refus de l'une des parties ou de l'intéressé.

Les 44 propositions du Conseil National des Barreaux

L'AIDE JURIDICTIONNELLE

35. Systématisation de la consultation rémunérée d'un avocat préalable à toute action juridique ou judiciaire pour une personne physique ou morale avec bénéfice de l'aide juridictionnelle sous conditions de ressources.
36. Diversification des sources de financement avec en priorité la taxation des mutations et des actes juridiques.
37. Création d'un fonds d'aide juridique.
38. Recentralisation de l'aide juridictionnelle et leur ventilation par les CARPA afin de mettre fin au traitement des flux par les cours d'appel qui retardent le processus.
39. Incitation par des dispositions législatives du financement de l'accès au droit à travers des contrats de protection juridique dans des conditions fixées par l'Etat afin d'interdire toute discrimination ou abus de position dominante, et de garantir la liberté de choix de l'avocat à tout moment par l'assuré.
40. Réforme de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique par la création d'un article 700-1 nouveau du CPC permettant le principe de l'article 700 en matière d'aide juridictionnelle.
41. Abandon du système actuel d'indemnisation de l'avocat au profit d'une véritable rémunération de sa prestation incluant les frais de fonctionnement du cabinet et la prestation intellectuelle.
42. Refondation du mode de rémunération des missions de médiation ou de procédure participative ou collaborative.
43. Rémunération pour la rédaction d'actes et l'acte d'avocat.
44. Suspension des délais de recours par le dépôt de la demande d'aide juridictionnelle en première instance et en appel.

Le Conseil National des Barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, représente la profession d'avocat sur le plan national et international.

Interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et du législateur, il contribue à l'élaboration des textes susceptibles d'intéresser la profession et les conditions de son exercice. Il intervient également sur toutes les questions relatives aux projets de textes ayant trait au domaine juridique et à l'institution ou au système judiciaire en général.

Le Conseil National des Barreaux a reçu de la loi (art. 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée) des missions en matière d'unification des règles et usages de la profession et de formation professionnelle, pour lesquelles il dispose d'un pouvoir normatif, ainsi qu'en matière d'organisation de l'accès au barreau français des avocats étrangers.



22 rue de Londres - 75009 Paris
Tél : 01 53 30 85 60 - Fax : 01 53 30 86 61
E-mail : cnb@cnb.avocat.fr

 Conseil.National.Barreaux
 @cnbarreaux

www.cnb.avocat.fr



**Conseil
National**
des **Barreaux**